

Je voudrais citer un autre commentaire de la 6^e édition de *Beauchesne*, la plus récente édition de notre bible en matière de procédure, il s'agit de la citation 634, à la page 201.

Bien que contestée, la présentation d'un seul projet de loi dans le but d'obtenir une décision sur un certain nombre de sujets très différents mais connexes. . .

Comme en témoignent les arguments que nous avons entendus aujourd'hui, et ceux qui ont été avancés par le passé. Et voici la partie qui nous intéresse:

. . . n'amène pas le président à scinder le projet de loi.

Monsieur le Président, il y a en ce domaine une longue tradition. La position de la présidence a toujours été la même: le Président n'intervient pas.

J'estime qu'il ne s'agit pas ici d'un projet de loi omnibus. Il s'agit d'un document de huit pages qui vise la dissolution de sociétés et organismes.

Cependant, monsieur le Président, même si c'était un projet de loi omnibus, ce que je ne suis pas prêt à admettre, je me reporterais aux décisions du Président Lamoureux, à la page 434. La question soumise au Président Lamoureux était la suivante: La Chambre peut-elle étudier un projet de loi omnibus ou le Président devrait-il ordonner qu'il soit scindé? La décision était très claire. Le projet de loi peut être adopté en deuxième lecture dans sa forme originale. Autrement dit, monsieur le Président, même si c'était un projet de loi omnibus, il pourrait être soumis à la Chambre.

Je voudrais citer la décision du Président Lamoureux, car je pense qu'elle est importante. Elle dit:

Le gouvernement a suivi l'usage qui a été accepté, à tort ou à raison, par le passé.

Cette décision a été rendue le 26 janvier 1971, il y a 21 ans. Elle disait déjà très clairement que le gouvernement a suivi une pratique reconnue dans le passé:

On permettra que le bill procède, malgré les difficultés que risque de poser un bill omnibus. Bien qu'on soit en droit de soulever un grief concernant des bills omnibus, il n'est pas certain qu'on puisse légitimement invoquer une question de procédure.

La décision poursuit:

La Chambre ne doit pas oublier l'étape de la troisième lecture. . .

Et cetera. En conclusion, le Président Lamoureux et d'autres présidents qui l'ont précédé ou suivi ont dit très clairement qu'ils ne pouvaient ni ne voulaient intervenir pour rejeter ou diviser un projet de loi, car la tradition qui existe depuis longtemps à la Chambre veut que ces projets de loi soient acceptés.

Je voudrais lire une décision qu'a rendue le Président Fraser, le 8 juin 1988, au sujet d'un projet de loi omnibus, lorsqu'il a dû examiner une question analogue:

Recours au Règlement

En conclusion, la pratique canadienne concernant l'autorité de la présidence de diviser des questions s'est limitée aux motions de fond qui contiennent plus d'une proposition, lorsque les députés s'opposent à ce qu'elles soient étudiées conjointement et que la présidence a déterminé qu'il est possible de diviser la motion en plusieurs propositions distinctes.

Il se reporte ensuite à la décision de la Présidente Sauvée:

Pour ma part, je ne vois pas très bien pourquoi j'adopterais une autre opinion sur un problème auquel mes éminents prédécesseurs se sont beaucoup intéressés. C'est clair. La Chambre devrait peut-être accepter des règles ou des directives sur la forme et la teneur de bills omnibus mais, dans ce cas, c'est la Chambre et non pas le Président qui doit édicter ces règles.

Autrement dit, elle a présenté un bref argument d'un paragraphe contre la division de ce projet de loi. Il y a eu de nombreux précédents au sujet de projets de loi omnibus à la Chambre, et la présidence n'est jamais intervenue pour les diviser.

Il ajoute:

Je dois par conséquent décider que, bien que le projet de loi C-130 soit un projet de loi omnibus, il n'a qu'un seul objet, soit de promulguer un accord international modifiant plusieurs lois. En tant que tel, il est conforme à nos usages et on devrait permettre qu'il procède.

Tant que la Chambre n'aura pas adopté de règles précises concernant les projets de lois omnibus, le Président n'a aucun recours, il doit s'abstenir d'intervenir dans le débat et laisser la Chambre régler la question.

Nous avons consacré une assez grande partie de la séance aujourd'hui, non pas pour entendre un nouvel argument, mais pour en réentendre un. Je crois, monsieur le Président, que nous devrions conclure comme nous l'avons toujours fait. Tout d'abord, je ne crois pas qu'il s'agisse d'un projet de loi omnibus, mais qu'il le soit ou non importe peu en réalité parce que ce projet de loi est totalement conforme aux directives de la Chambre des communes et qu'il est tout à fait légitime que la Chambre l'étudie.

[Français]

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): Monsieur le Président, je suis surpris de voir que le gouvernement utilise des arguments aussi boiteux pour défendre une proposition, un projet de loi, le projet de loi C-63 ayant pour but d'abolir sociétés et organismes, le Conseil canadien de l'emploi et de l'immigration, le Conseil économique du Canada, le Conseil des sciences, l'Institut canadien pour la paix et la sécurité internationales, le Centre international d'exploitation des océans, une foule d'agences et de commissions qui, d'après nous, monsieur le Président, ont des fonctions très différentes. Il n'y a pas de lien commun entre ce que fait le Comité consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration et ce que fait le Conseil économique ou le Conseil des sciences.